

DELIBERATION n° 2021-9 APF du 11 janvier 2021 portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française.

NOR : DRH202211DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2524 CM du 18 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2879-2020 APF/SG du 24 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2021 du 6 janvier 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 11 janvier 2021,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée, est rédigé comme suit :

Article 1er.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.

“Ces indemnités peuvent être attribuées aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.

“Ces indemnités de sujétions spéciales sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnisation de travaux supplémentaires.”

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée, est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa est rédigé comme suit : “Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, par le conseil des ministres, qui fixe conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous, les seuils minimum et maximum, en fonction des niveaux d'exigence retenus pour chaque situation particulière : responsabilité, compétence ou aptitude particulière, disponibilité et surcroît de travail.”

II - Au deuxième alinéa, le mot : “fixées” est remplacé par le mot : “proposées”.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Louisa TAHUHUTERANI.

Le président,

Benoît KAUTAI.

DELIBERATION n° 2021-10 APF du 11 janvier 2021 modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

NOR : DRH2022112DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2525 CM du 18 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2879-2020 APF/SG du 24 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3-2021 du 5 janvier 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 11 janvier 2021,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française".

Art. 2.— La délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I - L'intitulé du chapitre VI est rédigé comme suit : "Chapitre VI - Déplacement dans le cadre d'une formation" ;

II - Les articles 23, 24, 25, 26, 26-1 et 27 sont rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. 23.— L'agent appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière.

"Art. 24.— Est considéré en formation l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

"Art. 25.— I - L'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport mentionnés à l'article 23 au titre d'un aller et retour de sa résidence administrative à son lieu de formation lorsque la formation se déroule hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française.

"Dans le cas où la formation est organisée en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie également de la prise en charge des frais de transport aller et retour au titre de chaque module dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

"II - Lorsque l'agent a pris à sa charge les frais de transport mentionnés précédemment, il peut bénéficier du remboursement des frais de transport qu'il a déboursés.

"Art. 26.— I - Lorsque l'agent est appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île où se situe sa résidence

administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation d'une durée inférieure à un an, il bénéficie d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.

"II - Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début de la formation ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant le début de la formation, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche de celle-ci.

"De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin de la formation ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin de la formation, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

"Toutefois, lorsque les journées excédant celles de la formation résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

"III - Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.

"IV - Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu de la formation, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière. Toutefois, il doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois.

"Art. 26-1.— La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité journalière peuvent être remises en cause au bout de trois jours d'absence non justifiés par l'agent.

"Art. 27.— Les modalités relatives à la prise en charge et à un éventuel remboursement des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière dans le cadre d'une formation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 3.— L'intitulé du chapitre VII de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Chapitre VII - Déplacements pour participer à un concours ou à un examen professionnel"

Art. 4.— Les articles 28 et 29 du chapitre VII de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 28.— I - Lorsque l'agent est appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative pour participer à un concours ou à un examen professionnel, dans le cadre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française ou en qualité de membre de jury à un concours ou à un examen professionnel de la fonction

publique de la Polynésie française, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière.

"II - Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.

"De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin des épreuves du concours et/ou examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

"Toutefois, lorsque les journées excédant celles du début et de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

"III - Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.

"IV - Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière et doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois.

"Art. 29. — Les modalités relatives à la prise en charge et à un éventuel remboursement des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière pour participer à un concours ou à un examen professionnel sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 5. — L'article 30 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 30. — Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française, d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française ou de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de l'île où se situe leur résidence administrative pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membres titulaires ou suppléants en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

"Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération."

Art. 6. — Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents bénéficiant d'un acte individuel officialisé les plaçant en formation avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Art. 7. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Louisa TAHUHUTERANI.

Le président,
Benoît KAUTAI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1 CM du 14 janvier 2021 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Polynésie française.

NOR : DAE2120014AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2021,